



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt**

Langlade

Plan de Prévention des Risques Naturels Incendie de Forêt

Document de vulgarisation du règlement PPRIF



Prescrit par arrêté préfectoral n°2004-PPRIF-02 du	13 octobre 2004
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	12 octobre 2006
Enquête publique ouverte	du 6 novembre 2006 au 7 décembre 2006
Approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-142-32 du	22 mai 2007

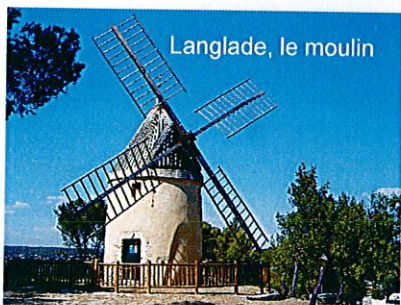
AVRIL 2007 – DDAF DU GARD

Sommaire

1	Zonage	3
1.1	Les principes généraux.....	3
1.2	Les différentes zones	3
2	Les projets nouveaux.....	4
2.1	Les règles à suivre	4
2.1.1	Mesures d'urbanisme	4
2.1.2	Mesures de construction.....	4
2.1.3	Mesure de gestion	5
2.2	Le projet nouveau se trouve... ..	5
2.2.1	...en zone rouge (R).....	5
2.2.2	...en zone bleu foncé (B1).....	5
2.2.3	...en zone bleu clair (B2).....	5
3	Les constructions existantes.....	6
3.1	Mesures à réaliser dans un délai de 5 ans.....	6
3.2	Mesures visant à réduire le risque.....	6
4	Les documents détaillés consultables.....	7

Objet du document

L'objet de ce document est de faciliter la lecture du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Langlade, en différenciant les projets nouveaux des constructions existantes, et ce zone par zone.



Langlade, le moulin

Il est destiné aux administrés concernés par les dispositions du PPRIF. Il résume les principales mesures du document intitulé « Règlement » du dossier du PPRIF qui les concerne et ne reprend pas notamment, celles dont la commune a la charge. Pour toute précision supplémentaire, se référer au règlement du PPRIF.

Toutes les définitions et précisions techniques ne sont pas rappelées dans ce document ; elles figurent dans le

1 Zonage

1.1 Les principes généraux

Les zones rouges et bleues autorisent et interdisent différents types d'occupations et utilisations du sol, en fonction de leur sensibilité vis-à-vis du risque incendie : par exemple, un camping comportant des tentes en toile et présentant une plus grande concentration de personnes est plus sensible qu'un lotissement de maisons en pierre.



La zone rouge est la zone comportant le plus de restrictions. Les zones bleues sont plus permissives, avec une différence entre la zone bleu foncé et la zone bleu clair, la première étant plus contraignante que la seconde.

Ainsi, tout ce qui est autorisé en zone rouge l'est également dans les zones bleues et tout ce qui est autorisé en zone bleu foncé, l'est aussi en zone bleu clair.



La zone blanche n'est pas une zone réglementée par le PPRIF. En conséquence, les règles exposées ci-dessous ne concernent pas les projets et constructions existantes situés en zone blanche.

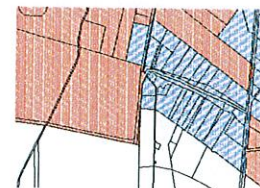
ATTENTION : bien que le PPR incendie de forêt n'impose pas de règles spécifiques dans les zones blanches, les projets doivent être conformes à toutes les autres réglementations en vigueur (Plan local d'urbanisme, Plan de Prévention des Risques Inondation, Code forestier...).

1.2 Les différentes zones

L'étude de l'aléa ayant mis en évidence la présence de secteurs non soumis ou faiblement soumis à l'aléa feu de forêt, les dispositions du plan de prévention ne concerneront que les zones rouges et bleues, dites zones réglementées. La zone blanche ne sera pas soumise à la réglementation détaillée dans les paragraphes suivants.

Le PPRIF comprend trois types de zone :

- ◆ **zone rouge**, dont le principe général est l'inconstructibilité. Dans ces zones principalement naturelles, **le risque est fort**. Par conséquent, seules certaines occupations et utilisations du sol sont autorisées, ainsi que les extensions limitées des occupations et utilisations du sol existantes,
- ◆ **zones bleues**, dont le principe général est la constructibilité sous prescriptions. Dans ces zones, **le risque est moyen**. Elles représentent des zones actuellement urbanisées et leur extension présumée, dans lesquelles la plupart des occupations et utilisations du sol sont autorisées, à l'exception des plus dangereuses ou des plus vulnérables. Les zones bleues se divisent en deux types de zones :
 - **zone bleu foncé (B1)**, zones actuellement non construites pour l'essentiel, en extensions du bourg. Une urbanisation future sera possible sous réserve d'adaptation au risque incendie,



- **zone bleu clair (B2)**, zones actuellement construites ou non, dans lesquelles l'amélioration de l'existant sera la priorité.
- ♦ **zone blanche**, dans laquelle **le risque est faible ou nul**, constructible sans prescription relevant du plan de prévention des risques incendie. La zone est baptisée « Non Concernée par le Risque » (NCR).

2 Les projets nouveaux

2.1 Les règles à suivre

Cette partie concerne tous les projets nécessitant un permis de construire situés dans les zones réglementées du PPRIF (zones rouges et bleues).

Tous les projets, sous réserve qu'ils soient autorisés dans la zone où ils se trouvent, doivent répondre aux trois types de mesures suivants :

2.1.1 Mesures d'urbanisme

- ♦ Les constructions ou les locaux concernés doivent être situés à moins de 150 m d'un hydrant (poteau incendie, citerne...) normalisé et être desservis par une voirie normalisée ;
- ♦ Les opérations du type Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), lotissement ou Association Foncière Urbaine (AFU), dans les zones où elles sont autorisées, sont soumises à des prescriptions spécifiques, notamment :
 - densité minimale de 5 habitations à l'hectare,
 - voirie normalisée interne au projet,
 - voirie périphérique se situant sur une bande de 50 mètres débroussaillée, dans l'enceinte du projet, inconstructible...



2.1.2 Mesures de construction

- ♦ Utiliser pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau, des matériaux de réaction au feu de classe au moins « M1 » (cf annexe 3 du règlement PPRIF).
- ♦ Occulter les ouvertures non protégées et les parties de façades incluses dans le volume des vérandas, par des dispositifs présentant un coupe-feu de durée minimum ½ heure. Les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.
- ♦ Installer les barbecues pour qu'ils soient attenants aux habitations. Ils seront de plus équipés de bac de récupération des cendres et situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- ♦ Installer un système pare-étincelle sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage.
- ♦ Enfouir toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citerne de gaz supérieures à 13 kg, citernes de fuel supérieures à 1000 litres et citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces

citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

2.1.3 Mesure de gestion

- ♦ Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses telles cyprès, thuyas, et pins).

2.2 Le projet nouveau se trouve...

2.2.1 ...en zone rouge (R)

Les constructions à usage d'habitation sont interdites (de nouvelles maisons ne sont donc pas autorisées). Seules des extensions limitées sont autorisées.

Les équipements et aménagements qui concourent à la diminution du risque incendie sont généralement autorisés.

Certains aménagements et constructions, qui ne permettent pas l'installation de personnes supplémentaires mais sont nécessaires au maintien et à l'amélioration des constructions existantes (exemple : les piscines, les garages) sont autorisés.

2.2.2 ...en zone bleu foncé (B1)

Les constructions individuelles sont interdites. **Seules les constructions appartenant à un projet d'ensemble** du type ZAC, lotissement ou AFU **sont autorisées.**

Les installations les plus sensibles ou stratégiques sont interdites (installations classées à risque d'explosion, les campings, établissements pour personnes à mobilité réduite, les écoles, les casernes et centres opérationnels...).

Nota Bene : les bâtiments à usage agricole constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, et les locaux à usage d'habitation de l'exploitant sont interdits sauf ceux disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées contribuant à leur protection, et respectant les dispositions d'urbanisme et de construction.

2.2.3 ...en zone bleu clair (B2)

Les constructions sont autorisées, sous forme individuelle ou groupée à l'exception des installations les plus sensibles ou stratégiques (installations classées à risque d'explosion, les campings, établissements pour personnes à mobilité réduite, les écoles, les casernes et centres opérationnels...).

Synthèse de la réglementation des zones PPRIF pour trois occupations et utilisation du sol différentes :

Occupation ou utilisation du sol	Zone rouge (R)	Zone bleu foncé (B1)	Zone bleu clair (B2)
Activité agricole et/ou forestière	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Constructions groupées (ZAC, Lotissement, AFU)	Interdit	Autorisé	Autorisé
Constructions individuelles	Interdit	Interdit	Autorisé

3 Les constructions existantes

Cette partie concerne toute construction ou aménagement **existant avant la date d'approbation du PPRIF** et se trouvant dans une zone réglementée par le PPRIF

3.1 Mesures à réaliser dans un délai de 5 ans

Les travaux suivants sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent plan, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Leur coût est plafonné à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan :

- ◆ installer les citernes de gaz inférieures ou égales à 13 kg à l'intérieur des constructions, dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation en vigueur ;
- ◆ installer un système pare-étincelle sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage ;
- ◆ occulter les ouvertures non protégées et les parties de façades incluses dans le volume des vérandas, par des dispositifs présentant un coupe-feu de durée minimum ½ heure. Les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité ;
- ◆ enfouir ou supprimer toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Si l'enfouissement s'avère techniquement difficilement réalisable, les conduites et citernes devront être ceinturées d'un mur de protection.

3.2 Mesures visant à réduire le risque

- ◆ Mesure d'urbanisme
 - Élargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- ◆ Mesures de gestion
 - Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
 - Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses telles cyprès, thuyas, et pins).
 - Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 mètres des bâtiments.
 - Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau, (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm

de diamètre et de 20 m de longueur chacun. Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

- Faire ramoner les conduits de cheminée au moins une fois par an.
- ◆ Mesures de construction
 - Remplacer, le cas échéant, les matériaux des parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents par des matériaux de réaction au feu de classe au moins « M1 » (cf annexe 3 du règlement PPRIF).
 - Installer les barbecues pour qu'ils soient attenants aux habitations et les équiper de bacs de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.
 - Supprimer ou rendre incombustible toute partie combustible existant à la jonction entre la toiture et les murs.

4 Les documents détaillés consultables

Le dossier complet est consultable en mairie. Il comprend 3 pièces :

- ◆ une carte du zonage PPRIF sur la commune : sur fonds cadastral, le zonage réglementaire PPRIF est constitué de 4 couleurs : rouge (zone R), bleu foncé (zone B1), bleu clair (zone B2) et blanc (sans prescription) ;
- ◆ un rapport de présentation qui présente la commune, vue sous l'angle du risque incendie de forêt. Ce rapport présente également les détails et choix méthodologiques qui ont permis l'analyse du risque et les principaux résultats ;
- ◆ un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones, pour les bâtiments ou activités existantes et futures.

Pour tout renseignement ou précision, contacter la municipalité de Langlade.

Mairie de Langlade
12 rue Haute
30 980 Langlade
tél : 04 66 81 31 31
fax : 04 66 81 44 44